



REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE  
-----  
VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE  
Séance du 27 janvier 2017

**N°22/01/2017 : ACTION DE SOLIDARITE INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR LE PROGRAMME D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES ENFANTS DU MONDE - PROJET HOMA BAY AU KENYA**

*L'an deux mille dix-sept, le vendredi 27 janvier à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 20 janvier 2017.*

**Etaient présents : 37**

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Alain CRIVELLA, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Maxime BERAUDO, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Philippe FRANCOIS, Georges DARUL, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, Jean TEKPRI, Jean GARROCQ, Angèle LOUCHART, Colette HARLE, Jean Martial DEJEAN, Jean Luc BUDOIA, Jean-Michel MUSCATELLI, Nicole ROUSSEL, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Aurélie BURATTI, Jean-François GARRIGUES, Laura NICOLAS, Quentin SUCAU, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Gaël TABARLY, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALON

**Pouvoirs : 7**

Mesdames, Messieurs Sophie LARAN à Alain CRIVELLA, Bernard PECOU à Christian PEREZ, Monique VALAT à Annie GUILLOT, Danielle AMOUROUX à Pierre Antoine LEVI, Arnaud GUITARD à Valérie RABAULT, Carole DUNET-SCHUMANN à Gaël TABARLY, Pauline BLANC à José GONZALEZ

**Absent : 1**

Madame, Monsieur Aurore KOTHE

**Madame Marie-Claude BERLY donne lecture du rapport suivant :**  
**Mesdames, Messieurs,**

Depuis la loi du 6 février 1992, modifiée en 2007, les collectivités territoriales françaises et leurs groupements peuvent dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces relations sont aujourd'hui règlementées et inscrites dans le Code général des collectivités territoriales sous le terme de «coopération décentralisée».

Dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, cette loi générale de la coopération décentralisée est complétée par la loi Oudin. Entrée en vigueur au début de l'année 2005, cette loi permet aux collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats d'eau et/ou assainissement et les agences de l'eau de mobiliser jusqu'à 1% de leurs ressources sur leur budget pour les affecter à des projets de coopération décentralisée en matière d'eau et d'assainissement.

Conformément à l'article L.11151-1. du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L.1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement* »

Dans ce cadre, le PADEM (Programme d'Aide et de Développement des Enfants du Monde) a présenté à l'Agence de l'Eau Adour Garonne et à la Ville de Montauban, un projet visant à améliorer les conditions de vie, en particulier en ce qui concerne la santé et l'éducation, des enfants et des communautés cibles vivant dans la ville d'Homa Bay, Kenya. Ce projet contribuera à atteindre cet objectif général en observant et promouvant les droits des enfants à l'éducation et de la santé grâce à un meilleur accès aux services d'eau et d'assainissement de qualité à l'école ainsi que l'éducation à l'hygiène. Les activités scolaires représentent l'occasion d'aborder directement le droit des enfants à l'éducation et à la santé. Accroître l'accès équitable et durable à l'utilisation de l'eau potable et des services d'assainissement de base et la promotion de meilleures pratiques d'hygiène, contribuera à la réalisation de chacun de ces droits.

Les résultats suivants sont prévus :

- . Résultat 1 : Les enfants des deux écoles ont accès à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates ;
- . Résultat 2 : Des comités sont mis en place pour former les communautés et les enfants sur les droits de la santé et d'assurer l'entretien et la durabilité des installations d'assainissement ;
- . Résultat 3. La protection des droits des enfants et la participation réelle et éthique des enfants sont améliorées ;
- . Résultat 4. Des initiatives environnementales appropriées contribuant à une gestion durable des Ressources en eau.

Le projet devrait démarrer en 2017.

Le coût global du projet s'élève à 56 894 € ; et le plan de financement se décomposerait comme indiqué ci-après :

Sources	Montants	%
Agence de l'Eau Adour Garonne	33 044 €	57 %
Fondation HADIDA	10 000 €	18 %
Communauté d'Agglo du Bassin de Brive	1 200 €	2 %
Bazar International (estim.)	5 000 €	9 %

Participation locale	6 000 €	11 %
Ville de Montauban	1 650 €	3 %
<b>Total</b>	<b>56 894 €</b>	<b>100 %</b>

Il est proposé de soutenir ce projet par le biais d'une contribution financière au PADEM, de 1 650 euros répartis de la façon suivante : 825 euros sur le budget assainissement et 825 euros sur le budget eau potable.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- soutenir ce projet de coopération décentralisé,
- autoriser Madame le Maire à reverser une contribution de 1 650 € au PADEM,
- autoriser Madame le Maire à signer toute pièce et formalité se rapportant au projet dont la convention d'attribution d'une subvention.

**ADOPTÉE PAR 42 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE, ABSTENTION : 0.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : **01 FEV. 2017**

De sa publication/affichage le : **01 FEV. 2017**

De sa notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 30 janvier 2017

Maire,

Brigitte BAREGES

